Envoyé en préfecture le 28/07/2025
Reçu en préfecture le 28/07/2025
Publié le 28/07/2025
ID : 074-217400423-20250728-B_135_2025-DE

Département
De la
HAUTE SAVOIE
*****
ARRONDISSEMENT
De
BONNEVILLE
*****

République Française
MAIRIE DE BONNEVILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 22 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt cinq, le vingt deux juillet à 19h30, le Conseil municipal dûment convoqué le 16 juillet 2025, s'est réuni Salle Consulaire - Mairie de Bonneville, sous la Présidence de Monsieur Stéphane VALLI, Maire.

Nombre de Conseillers

En exercice 33
Présents 20
Absents représentés 5
Absents 8

VOTES :
POUR 25
CONTRE 0
ABSTENTION 0

ÉTAIENT PRÉSENTS (20) :
Monsieur VALLI Stéphane, Monsieur BOISIER Lucien, Madame GAY Agnès, Monsieur SERVOZ Claude, Madame LARA LOPEZ Jessica, Monsieur UBERTI Daniel, Madame PERRIN-GOTRA Caroline, Monsieur LATHUILLE-NICOLLET Anthony, Madame COFFY Géraldine, Monsieur PITTET Dominique, Madame JOURDAN Amélie, Monsieur MERCIER Julien, Monsieur MALLINJOUD Jean-Paul, Madame JORAT Josiane, Monsieur NAVARRO Daniel, Monsieur CLERC Mathieu, Monsieur FUSEAU Dominique, Madame BENAMMAR Samira, Monsieur CHERIF Ahmed, Madame JIMENEZ Dominique

ABSENTS REPRÉSENTÉS (5) :
Madame VAZQUEZ-YANEZ Annick a donné pouvoir à Monsieur LATHUILLE-NICOLLET Anthony, Madame HAMEL Vanessa a donné pouvoir à Madame PERRIN-GOTRA Caroline, Madame BOUCLIER Véronique a donné pouvoir à Madame JOURDAN Amélie, Madame FERNANDES DE SOUZA Julie a donné pouvoir à Madame JORAT Josiane, Madame PECOT Chanmany a donné pouvoir à Monsieur BOISIER Lucien

ABSENTS (8) :
Madame PRIVE-GAUD Christelle, Monsieur CALIGARIS Roman, Monsieur CHATELLAIN Patrick, Monsieur MORRHAD Youcef, Madame RAMOS Elena, Madame VINUREL Marie-Christine, Monsieur BURTHEY Jean-Marcel, Monsieur DE SAINT CHARTRIER Arnaud

Monsieur Mathieu CLERC est désigné secrétaire de séance.

N°B_135_2025 : Approbation de la convention avec le parquet de Bonneville relative à la mise en œuvre du rappel à l'ordre

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU l'article L.132-7 du code de la sécurité intérieure tel qu'il résulte de la loi n°2007- 297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance en son article 11 et qui dispose : « Lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, le maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L 2122-18 peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conforter à l'ordre et à la tranquillité publics, le cas échéant en le convoquant en mairie ;

CONSIDÉRANT que le rappel à l'ordre est un outil à la disposition du maire destiné à apporter une réponse rapide et souple à des faits non délictuels de nature à entraîner un trouble au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité ;
CONSIDÉRANT que le rappel à l'ordre peut notamment porter sur des faits de dégradations légères, d'abandon d'ordures, d'injure non publique, d'absentéisme scolaire, de contraventions aux arrêtés municipaux et que sont exclus les crimes et délits, les contraventions de 5° classe contre les personnes, les faits pour lesquels une plainte a été déposée ou pour lesquels une enquête judiciaire est en cours ;
CONSIDÉRANT que le rappel à l'ordre est effectué par le maire ou son représentant désigné par arrêté, après consultation préalable du parquet de Bonneville, sur la base de faits signalés par les agents des services municipaux et intercommunaux, les forces de l'ordre, les bailleurs sociaux ou l'éducation nationale ;

Envoyé en préfecture le 28/07/2025
Reçu en préfecture le 28/07/2025
Publié le
ID : 074-217400423-20250728-B_135_2025-DE

CONSIDÉRANT que le rappel à l'ordre peut concerner un majeur ou un mineur et dans ce cas, le mineur sera convoqué en présence de ses parents, de ses représentant légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à son égard ; que le Maire pourra porter ou non l'écharpe tricolore et se faire assisté (responsable PM, CCAS …) ;
CONSIDÉRANT qu'en cas d'accord du parquet de Bonneville saisi pour avis, le maire convoque l'auteur des faits à un entretien de rappel à l'ordre et transmet ensuite au Procureur une fiche d'information ou, en cas de non-présentation à l'entretien, une information pour suites pénales à apporter en cas de fait constitutif d'infraction pénale ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention ci-jointe, à intervenir avec le parquet de Bonneville, représenté par Monsieur Boris DUFFAU, Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bonneville, relative à la mise en œuvre du rappel à l'ordre exercé par le Maire ou son représentant désigné par arrêté, conformément à l'article L132-7 du code de la sécurité intérieure.
ARTICLE 2 : DIT que la convention ci-jointe est conclue pour une durée d'une année au terme de laquelle le dispositif de rappel à l'ordre fera l'objet d'une évaluation commune par la collectivité et le parquet.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance
Mathieu CLERC

Signé par
Le Maire
Stéphane VALLI

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville de Bonneville, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.
Pour une délibération relevant du contentieux électoral, l'article R119 du Code électoral s'applique : recours dans un délai de cinq jours.